
TITRE : Amendements au projet de loi n° 109, Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec (ci-après « projet de loi n° 109 »), présenté à l'Assemblée nationale le 21 mai 2025, vise à favoriser l'accès et la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. Il est motivé par trois constats distincts :

- la modification importante des habitudes de consommation de la culture qui se fait désormais de façon prépondérante sur les plateformes numériques et les appareils connectés comme les téléviseurs intelligents ;
- le rôle joué par les grandes plateformes numériques et les fabricants d'appareils connectés dans la découverte de contenus alors qu'ils interviennent directement dans la promotion et la mise en avant de l'offre exposée aux consommateurs ;
- le recul général de l'utilisation du français dans les pratiques culturelles des Québécois et le choix de plus en plus fréquent que font nos jeunes de consommer une culture d'ailleurs et en langue anglaise.

Le projet de loi n° 109 propose d'atteindre ses objectifs de deux façons, à savoir par :

- l'introduction au chapitre IV « droits économiques et sociaux » de la Charte des droits et libertés de la personne d'un droit à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française;
- l'édiction de la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique (ci-après « Loi sur la découvrabilité »).

En suivi des consultations particulières s'étant tenues à la Commission de la culture et de l'éducation du 28 au 30 octobre 2025 et après analyse des mémoires déposés, il est souhaité d'apporter certaines modifications au projet de loi n° 109.

2- Raison d'être de l'intervention

Presque tous les participants ayant été entendus lors des consultations particulières appuient les objectifs du projet de loi n° 109. Certains d'entre eux ont tout de même proposé des modifications au projet de loi. Après analyse, il apparaît pertinent de donner suite à certaines de ces propositions.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements proposés au projet de loi n° 109 visent à apporter des modifications à la Loi sur la découvrabilité, principalement afin : a) de bonifier son préambule; b) de recadrer son champ d'application; c) d'assouplir certains pouvoirs réglementaires; d) de réduire la durée maximale des ententes sur des mesures de substitution; e) de rectifier certaines immunités.

4- Proposition

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n° 109.

4.1 Préambule

Il est proposé de modifier le préambule la Loi sur la découvrabilité, afin d'y référer à l'importance pour les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, de mettre en valeur l'unicité de la créativité humaine. Étant donné les développements rapides des technologies numériques et leurs impacts potentiels sur les industries culturelles, il importe de faire cet ajout pour énoncer le principe d'unicité de la création humaine. En effet, il est essentiel que la technologie serve à enrichir la créativité humaine et non à la remplacer, comme le souligne d'ailleurs le Groupe de réflexion sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique dans son rapport présenté lors de la 18^e session du Comité intergouvernemental de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui s'est tenue du 11 au 14 février 2025.

4.2 Champ d'application

4.2.1 Plateformes numériques offrant un service d'écoute

L'article 2 de la Loi sur la découvrabilité prévoit notamment que celle-ci s'applique à toute plateforme numérique qui offre un service de visionnement de contenu audiovisuel ou d'écoute en ligne de musique, de livre audio ou de balado. Dans un objectif de cohérence avec l'utilisation du terme « contenu audiovisuel » pour les services de visionnement et considérant que certains formats mentionnés actuellement comme les balados sont encore en évolution, il est proposé de modifier le libellé afin de viser toute plateforme numérique qui offre un « service d'écoute de musique et d'autres contenus audio ». Le terme « contenu audio » permettrait toujours de viser les balados et les livres audio, mais il offrirait davantage de flexibilité pour faire face aux évolutions futures tout en étant plus neutre technologiquement.

4.2.2 Retrait de l'exclusion des médias sociaux

L'article 3 de la Loi sur la découvrabilité prévoit que la Loi ne vise pas les médias sociaux. Ceux-ci sont définis à l'article 4 comme des plateformes numériques dont l'objet principal est de permettre aux utilisateurs de partager du contenu et d'interagir avec celui-ci et avec d'autres utilisateurs. En excluant les médias sociaux du champ d'application de la Loi, il était souhaité d'éviter d'encadrer l'accès et la découvrabilité des contenus qui seraient générés et partagés par des utilisateurs.

De nombreux intervenants ont recommandé de retirer cette exclusion étant donné que plusieurs contenus culturels qui se trouvent sur des services de visionnement et d'écoute visés par la Loi se trouvent également sur des médias sociaux, ce qui pourrait soulever des enjeux en matière d'équité. Ils ont également souligné la très grande popularité de ce type de plateforme, en particulier chez les jeunes. Plusieurs ont également exprimé leurs inquiétudes à l'effet que certains services de visionnement ou d'écoute puissent évoluer pour éventuellement être considérés comme des médias sociaux au sens de la Loi, et donc exclus par le fait même de son champ d'application, par exemple en se dotant de fonctionnalités qui répondraient à la définition de média social.

Afin de s'assurer que le cadre législatif proposé soit flexible, équitable et qu'il puisse mieux s'adapter aux évolutions technologiques et aux habitudes de consommation, il est proposé de retirer l'exclusion des médias sociaux à l'article 3 et la définition associée à l'article 4 de la Loi sur la découvrabilité.

4.3 Réglementation

L'article 20 de la Loi sur la découvrabilité octroie au gouvernement une variété de pouvoirs réglementaires en vue d'établir des obligations qui permettront de favoriser la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française et l'accès à de tels contenus. Cet article prévoit notamment que le gouvernement peut établir des normes différentes selon les types de contenus visés (ex. audiovisuel, musique, etc.). Il est proposé de modifier cette disposition afin de permettre également au gouvernement d'établir des normes différentes selon le type d'entreprises visées. Cette modification s'inscrit en cohérence avec celle concernant l'inclusion des médias sociaux au champ d'application de la Loi. En effet, le fonctionnement des médias sociaux diffère de celui des autres plateformes numériques et certains intervenants ont mentionné l'importance de pouvoir mettre en place des obligations adaptées aux médias sociaux si la Loi en venait à s'appliquer à eux.

4.4 Mesures de substitution

L'article 21 de la Loi prévoit notamment que le ministre peut conclure, sous réserve de l'approbation du gouvernement, une entente avec une plateforme numérique afin de prévoir des mesures de substitution aux obligations de la Loi ou de ses règlements. L'article 22 prévoit quant à lui qu'une telle entente a une durée maximale de cinq ans. Étant donné l'évolution rapide des modèles d'affaires des plateformes numériques, des technologies numériques et des habitudes de consommation, des inquiétudes ont été manifestées lors des consultations particulières quant à la durée maximale de cinq ans de ces ententes. En vue de répondre à ces préoccupations, tout en laissant de la prévisibilité aux plateformes numériques, il est proposé de réduire la durée maximale des ententes de cinq ans à quatre ans.

4.5 Immunités

L'article 39 de la Loi prévoit que les fonctionnaires du Bureau sur la découvrabilité des contenus culturels ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Il est proposé de modifier cet article en réponse à une préoccupation exprimée par le Protecteur du citoyen. Le libellé actuel de l'article empêcherait en effet ce dernier d'exercer sa compétence à l'égard du Bureau, ce qui n'était pas l'objectif de cette disposition. Il importe que le Protecteur du citoyen puisse, pour exercer sa mission, obtenir tout document ou toute information qu'il juge nécessaire. Par conséquent, une modification est proposée pour rectifier cette situation.

4.6 Autres amendements

Il est proposé d'effectuer diverses autres modifications de concordance et visant à corriger certaines coquilles, notamment aux articles 60, 67 et 86.

5- Autres options

Lors des consultations particulières, différentes propositions ont été faites afin de retirer l'exclusion des médias sociaux. Parmi celles-ci, il y avait l'option de retirer des activités liées plus spécifiquement aux réseaux sociaux. L'option de retirer l'exemption des médias sociaux uniquement pour les contenus culturels partagés dans un contexte professionnel a également été analysée. Ces propositions n'ont pas été retenues puisque ces activités et concepts sont difficiles à définir et puisque les modèles d'affaires des médias sociaux et leurs fonctionnalités sont en évolution constante.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les amendements proposés devraient être bien perçus par le milieu culturel ainsi que par certains groupes ayant participé aux consultations particulières. Ils viennent en effet répondre aux préoccupations soulevées lors des consultations particulières et clarifier certaines dispositions. Ces amendements s'inscrivent également en continuité avec les objectifs du projet de loi n° 109 et permettent de maintenir l'approche proportionnée, flexible et progressive souhaitée. Par ailleurs, il est prévu que les effets les plus notables de ces changements se manifestent avec les premiers règlements pris par le gouvernement en vertu de la Loi.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Outre les consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 109 qui ont inspiré les modifications à la Loi proposées par le présent mémoire, aucune consultation officielle n'a été effectuée sur ces modifications.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des amendements proposés au projet de loi n° 109 sera effectuée en cohérence avec la mise en œuvre des autres dispositions du projet de loi. Les règlements suivront à la suite de l'adoption du projet de loi.

9- Implications financières

Les propositions d'amendements n'impliqueront pas de coûts additionnels pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

La plupart des amendements proposés ne donnent lieu à aucune analyse comparative, considérant leur portée et leur spécificité.

En ce qui concerne le retrait de l'exclusion des médias sociaux, soulignons que le Parlement fédéral a adopté en 2023 la Loi sur la diffusion continue en ligne (L.C. 2023, ch. 8) afin notamment d'étendre aux entreprises en ligne le champ d'application de ses normes en matière de radiodiffusion. Cette loi ne s'applique pas aux émissions téléversées vers une entreprise en ligne fournissant un service de média social par un utilisateur du service. Elle permet tout de même au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) d'assujettir certaines émissions sur les services de média social en tenant compte de critères comme la mesure dans laquelle l'émission génère des revenus, le fait que l'émission ait été radiodiffusée, en tout ou en partie, par une autre entreprise de radiodiffusion qui ne fournit pas de service de média social et le fait qu'un identifiant unique ait été attribué à l'émission. À terme, des obligations de découvrabilité devraient s'appliquer aux entreprises visées par cette loi.

Le ministre de la Culture et des Communications,

MATHIEU LACOMBE